

est imprimé au nom du conseil et de la députation.

« Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

« Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

« Il jouit d'un traitement annuel de 5,500 francs.

« Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

« Art. 121. En cas d'empêchement du greffier, la députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'administration provinciale, présenté par le gouverneur et agréé par la députation. »

7^e L'art. 139 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des art. 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

172. — 27 MAI 1870. — LOI érigeant en commune distincte, sous le nom de Ryckhoven, les hameaux de Ryckhoven, de Ryck et de Bosselen (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Ryckhoven,

de Ryck et de Bosselen sont séparés de la commune de Bilsen, province de Limbourg, et érigés en commune distincte, sous le nom de *Ryckhoven*.

La limite séparative est fixée de la manière suivante : à partir de la commune de Martenslinde, l'axe du chemin dit *Pulstraet*, jusqu'au *Leetenstraet*, l'axe de celui-ci jusqu'au *Dasserstraetjen* et l'axe du *Dasserstraetjen* jusqu'à la limite de la commune de Hoesselt; le tout conformément au pointillé rouge figuré au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

173. — 27 MAI 1870. — LOI portant rectification de la limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville d'Antoing et les communes de Calonne et de Bruyelle, province de Hainaut, est fixée conformément à l'axe du nouveau lit de l'Escaut, indiqué par un liseré bleu au plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 428-429. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 503.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235-236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 838-859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 235.